



## Arrêt

**n° 115 843 du 17 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 13 février 2012, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie (Al-Khaderaji) et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 septembre 1985 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes veuve de [S.A.M.] depuis 2010 et avez deux enfants. Après le décès de votre mari en 2010, vous recevez de l'aide de la part d'[A.S.]. A partir du 20 mai 2011, vous entretenez des relations intimes avec*

cette personne. Le 28 décembre 2011, vous êtes surprise en train d'entretenir des rapports intimes avec [A.S.] par des informateurs d'Al-Shabab. Vous êtes alors maltraitée. [A.S.] parvient à s'enfuir et est poursuivi par les quatre hommes qui vous ont surpris. Vous en profitez alors pour prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre frère et vous lui expliquez la situation. Ce dernier vous conseille de quitter le pays. Il vous met en contact avec [M.S.] et [S.S.] qui vous aident à quitter la Somalie à destination du Yémen. Le 5 janvier 2012, vous quittez le Yémen pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 13 février 2012.

En date du 26 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 22 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt 90453 du 25 octobre 2012.

Le 12 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un certificat de confirmation de citoyenneté.

Le 18 janvier 2013, le CGRA prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt n°104744 du 10 juin 2013, le CCE a annulé cette décision après que vous ayez fait parvenir des nouveaux documents, à savoir votre carte d'identité somalienne ainsi qu'un acte de décès de votre époux.

Dans le cadre de l'analyse de ces nouveaux documents, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une crainte de persécution émanant des milices d'Al-Shabab pour avoir entretenu une relation intime après le décès de votre époux. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 90453 du 25 octobre 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En effet, s'agissant du document de confirmation de citoyenneté que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, il convient de relever qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula.

Par ailleurs, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue, CEDOCA, SRB – Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, 29.03.12), que suite à la situation de conflit qui règne en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991, il n'existe plus dans ce pays de registres contenant des informations qui permettraient d'établir individuellement l'identité des civils. Quoi qu'il en soit, compte tenu du manque de procédures en matière d'enregistrement et de mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la corruption, il est sérieusement permis de douter de la fiabilité des documents délivrés par les autorités somaliennes après 1991. A ce titre, il ressort de la recherche du CEDOCA que la majorité des pays n'acceptent pas les documents délivrés après la chute de Siad Barre en 1991 comme documents officiels.

D'autre part, à considérer que vous soyez bien la personne concernée par ce document - quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été formulés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé.

Encore, le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence et vu la situation des registres d'état civil en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991 (voir supra), la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [I.K.R.], et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Votre explication selon laquelle les témoins ont prêté serment ne peut renverser ce constat (audition du 08/01/2013, p.4).

En outre, notons encore que ce document comporte des fautes d'orthographe mentionnant qu'il a été visé par le Somali Democratic Republic (et non Republic), Ministry of Justice and religious (et non religious) Affairs. De telles irrégularités empêchent de considérer que ce document ait été émis par un tribunal et remet donc en cause son authenticité.

De surcroît, relevons encore que les cachets imprimés au bas de votre document sont des images scannées et non pas des sceaux appliqués sur le document rédigé afin de légaliser les signatures y apposées. L'élaboration de ce document et en particulier l'apposition des sceaux, procède dès lors manifestement d'une manipulation réalisée au moyen d'un traitement de texte, ce qui jette le discrédit sur l'authenticité de ce document. Relevons encore pour le surplus que l'authentification des signatures du document par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la Justice, censée être attestée par les cachets faisant référence à ces deux instances, est également pré-imprimée sur la pièce en question et intervient le jour-même de sa délivrance. Que ces démarches soient réalisées le même jour, dans le contexte administratif défaillant de la Somalie (voir supra), est peu crédible.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre frère, qui réside selon vos dires en Somalie, se soit déplacé jusqu'au Kenya dans le seul but de vous envoyer ce document (audition du 8/01/2013, p.3). Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune réponse (idem).

En conclusion, ce document ne permet donc pas d'établir votre nationalité somalienne, et partant, de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie. Le Commissariat général estime donc que la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile n'aurait pas été différente si ce nouvel élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

**Suite à l'arrêt d'annulation n°104.744 du 10 juin 2013 pris par le Conseil du contentieux des étrangers concernant votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'évaluer l'authenticité et la force probante des documents que vous avez transmis au CCE, à savoir votre carte d'identité somalienne ainsi que l'acte de décès de votre époux.**

Le CGRA constate d'emblée une contradiction importante à l'analyse comparée de vos déclarations successives. Ainsi, on peut constater que cette carte d'identité vous a été délivrée le 16 janvier 2006. Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile n'avoir jamais eu de document d'identité lorsque vous viviez en Somalie. Plus encore, il vous est précisément demandé si vous aviez une carte d'identité en Somalie, ce à quoi vous répondez ignorer ce qu'est une carte d'identité (audition 12/03/2012, p. 7). Dès lors, alors que vous avez déclaré ne jamais avoir possédé de document d'identité, il n'est pas crédible que vous en fournissiez un aujourd'hui qui

plus est dans le cadre du recours de la seconde décision de refus prise par le CGRA vous concernant. En effet, il est raisonnable de croire que si vous possédiez vraiment cette carte d'identité et dans la mesure où c'est précisément votre nationalité qui est remise en cause, vous auriez entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous procurer ce document tout comme vous l'avez fait avec le certificat de citoyenneté que vous avez présenté dans le cadre de cette seconde demande d'asile. Au vu de ces constatations, aucun crédit ne peut être accordé à ce document qui contredit formellement vos précédentes déclarations. On ne peut pas croire que si vous étiez en possession de cette carte d'identité, élément important pour l'établissement de votre nationalité, vous en ayez délibérément caché l'existence au CGRA qui vous a expressément posé la question.

Par ailleurs, la carte d'identité ne peut établir votre nationalité et votre identité pour une seconde raison. Selon les informations disponibles au CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Somalie : Authenticité des documents délivrés après 1991, 29/03/2012, p. 1 - 44), depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme une carte d'identité. En effet, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement.

Quant au certificat de décès de votre mari délivré le 10 juin 2011, sa force probante est très limitée pour les mêmes raisons que celles susmentionnées. Relevons également que le document que vous présentez est rédigé dans sa version originale en italien alors que selon nos informations (SRB Somalie : Authenticité des documents délivrés après 1991, 29/03/2012, p. 1 - 44), l'italien n'est plus utilisé dans les documents officiels depuis 1975. En outre, ce document a été délivré à Mogadiscio alors que votre époux est décédé à Kismayo. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que la personne mentionnée dans cet acte de décès, à supposer qu'il soit authentique, quod non en l'espèce, a été votre mari.

Pour l'ensemble de ces raisons, les documents que vous présentez ne peuvent rétablir la crédibilité de votre nationalité et de votre origine.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'en remettant en cause les motifs de l'acte attaqué, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

### **3. L'examen du recours**

3.1. Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 90 453 du 25 octobre 2012). Cet arrêt considérait que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante empêchait de tenir pour établies sa nationalité somalienne, ainsi que sa provenance des îles bajunis. Il estimait par ailleurs que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 12 novembre 2012, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 104 744 du 10 juin 2013) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 90 453 du 25 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel les cachets imprimés au bas du document de confirmation de citoyenneté sont des images scannées et non pas des sceaux appliqués sur le document rédigé, ainsi que du motif selon lequel l'authentification des signatures de ce document par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice est également pré-imprimée sur la pièce en question. Le Conseil se trouve en effet dans l'impossibilité de vérifier ces affirmations, dans la mesure où il ne dispose que d'une copie dudit document. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

S'agissant du document de confirmation de citoyenneté produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate que ledit document ne contient ni empreinte digitale, ni photo qui permettrait d'établir qu'il fait bien référence à la partie requérante. De plus, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. Au surplus, la partie défenderesse relève, à juste titre, l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les témoignages sur lesquels se base ce document de confirmation de citoyenneté ont été rédigés ou de la sincérité de ceux-ci, ainsi que le caractère flou et peu crédible des circonstances dans lesquelles la partie requérante a reçu ce document. Ainsi, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, que le document intitulé « citizenship confirmation » déposé ne présente pas une force probante suffisante pour établir sa nationalité somalienne. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, l'importante contradiction constatée par la décision entreprise, relative à la circonstance que la carte d'identité déposée par la requérante lui a été délivrée en janvier 2006, alors que la requérante a affirmé, lors de sa première audition devant la partie défenderesse, n'avoir jamais possédé de document d'identité lorsqu'elle vivait en Somalie. À cet égard, le Commissaire général rappelle une fois encore que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'invraisemblance relative à la circonstance que le certificat de décès au nom de S.A.M. déposé par la partie requérante a été délivré à Mogadiscio, alors que la requérante déclare que son époux est décédé à Kismayo. L'ensemble de ces considérations empêche d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante tente notamment d'expliquer les diverses anomalies constatées sur le document de confirmation de citoyenneté par « l'amateurisme des institutions en Somalie ». Elle justifie également le fait que son frère, qui réside en Somalie, s'est rendu au Kenya pour lui envoyer ce document par la circonstance que « les services postaux fonctionnent très mal en Somalie ». Enfin, elle fait valoir que si la requérante « ignorait ce qu'est une carte d'identité, sa réponse [selon laquelle] elle n'en a jamais eu une en Somalie, ou plus largement un document d'identité, ne peut avoir aucune valeur [...] ». Les différentes explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité de la nationalité et de la provenance régionale de la requérante. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse à cet égard. Elle ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.8. En ce qui concerne la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante n'établit ni sa nationalité ni son origine géographique. Par conséquent, dans la mesure où le Conseil estime que ces deux éléments essentiels dans l'examen de la présente demande de protection internationale ne sont pas établis, il considère qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS